

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°08-2012 INTITULÉ  
« CODE D’ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE  
DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX »**

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale en matière municipale (RLRQ c. E-15.1.0.1) crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés de celle-ci;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le Règlement n°08-2012 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux »;

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le Règlement n°14-2016 intitulé « Règlement modifiant le Règlement n°08-2012 intitulé Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux ».

**ATTENDU QUE** la Ville a adopté le Règlement n°04-2018 intitulé « Règlement modifiant le Règlement n°08-2012 intitulé Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux ».

**ATTENDU QUE** suite à l'adoption de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la société d'habitation du Québec* (L.Q. 2018 chapitre 8), la Ville doit modifier le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors d'une séance du conseil tenue le 14 mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**ATTENDU QU'**avant l'adoption du présent règlement, mention a été faite de l'objet de celui-ci, de sa portée, de son coût et, s'il y a lieu, du mode de financement et le mode de paiement et de remboursement

**EN CONSÉQUENCE**, le Conseil municipal ORDONNE ET STATUE par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

**ARTICLE 1 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 - TITRE**

Le présent règlement s'intitule *Règlement n° 04-2022 modifiant le Règlement n°08-2012 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux »*.

**ARTICLE 3 - AJOUT**

Le Code d'éthique des employés municipaux est modifié à la règle 2 de son article 8 par l'ajout du troisième alinéa suivant sous la spécification **Il est interdit à tout employé** :

3° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité (art. 16.1, LEDMM).

#### **ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

FAIT ET PASSÉ à Thuroso, Québec, ce 11<sup>e</sup> jour d'avril 2022.

(signé)  
Benoit Lauzon  
Maire

(signé)  
Jasmin Gibeau  
Greffier-trésorier et Directeur général